

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'AQPER RELATIVE LA
DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC)

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-AQPER-0023](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0018](#), p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0017](#), p. 16.

Préambule :

- (i) « *Recommandation 2 — Reconnaissance de l'avantage comparatif des projets québécois*

Que la Régie reconnaisse, dans sa décision, l'avantage comparatif documenté des projets québécois dans la génération d'UC – fondé sur une IC structurellement inférieure à celle des projets hors-Québec du portefeuille – comme bénéfice additionnel de la production locale au sens du Décret de préoccupation n° 1240-2025, et qu'elle en tienne compte dans ses décisions futures sur les caractéristiques d'approvisionnement en GSR. » [nous soulignons]

- (ii) « *Les IC approuvées jusqu'à présent ont été calculées à partir de la formule simplifiée du Règlement sur les combustibles propres (RCP) et non à partir du modèle d'analyse du cycle de vie (ACV) applicable aux sites d'enfouissement ou de biométhanisation. Cette formule simplifiée ne reflète pas la réalité propre à chaque site de production de GSR.* » [nous soulignons]

- (iii) « • *Le RPC [sic] prévoit des ajustements rétroactifs pour certains sites admissibles, dont Énergir prévoit bénéficier, notamment :*

- *pour les volumes de GSR injectés dans le réseau en provenance des États-Unis;*
- *pour la révision des IC, lorsque les valeurs finales calculées via l'ACV sont inférieures aux valeurs par défaut ou temporaires initialement approuvées.* »

Demande :

- 1.1. Veuillez justifier la recommandation citée en référence (i), dans le contexte décrit aux références (ii) et (iii).